



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 75

Ayant pour objet le virement de crédits n°4 au Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Communauté de Communes AUNIS SUD

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération 2020-09-31 du 23 septembre 2020 prévoyant l'adoption à compter du 1er janvier 2021 de la nomenclature M57 pour le budget principal de la Communauté de Communes AUNIS SUD et ses budgets annexes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-04-03 du 20 avril 2021 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors 012 charges de personnel) dans la limite de 4% des dépenses réelles de chaque section pour le budget principal et ses budgets annexes,

Vu la délibération du 24 janvier 2023 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 de la Communauté de Communes AUNIS SUD,

Vu la délibération n°2023-02-14 du 21 février 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023 du Budget Principal et des Budgets Annexes de la Communauté de Communes AUNIS SUD,

Vu la décision 2023D33 du 6 avril 2023 afférente au virement de crédits n°1 au Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la décision 2023D42 du 2 mai 2023 afférente au virement de crédits n°2 au Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la décision 2023D64 du 10 juillet 2023 afférente au virement de crédits n°3 au Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Communauté de Communes AUNIS SUD à savoir 5 326 545 €.

Considérant que la limite de délégation de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour réaliser des virements de crédits de 4% des dépenses réelles correspond pour la section d'investissement à 213 061,80 €.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Président de la Communauté de Communes AUNIS SUD propose la modification par virement de crédit à l'intérieur de la section d'investissement du Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Communauté de Communes AUNIS SUD suivante :

AR Prefecture017-200041614-20230727-2023D75-DE
Reçu le 27/07/2023

Section d'investissement				Montant		Equilibre section
Op.	Art	Fct°	Libellé	diminué	augmenté	
			Dépenses			
109	2138	633	Rénovation – Modernisation porte automatique office du tourisme		4 500,00 €	
209	2031	321	Etude nouveau gymnase Aigrefeuille	4 500,00 €		
			TOTAL	4 500,00 €	4 500,00 €	0,00 €

L'opération **109 Office de tourisme** est abondée de 4 500 €, afin de prévoir la rénovation et la modernisation de la porte automatique de l'office de tourisme à Sugères.

Cette hausse de crédits est compensée par le retrait des crédits prévus à l'opération **209 Complexe Sportif d'Aigrefeuille d'Aunis** pour l'étude du nouveau gymnase, l'ensemble de la ligne n'étant pas consommée dans l'exercice (- 4 500 €).

L'ensemble de ces mouvements représente 0,09% des dépenses réelles d'investissement 2023.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,



Fait à Surgères,
Le 27 juillet 2023
le Président,

Jean GORIOUX

Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-2023 0727 - 2023D75-DE

le : 27/07/2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 28/07/2023**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.